

Unité départementale Aube - Haute-Marne

Nos réf. : SAU1/E/AS/ML n°16-360
S:\ut10\0-ets-10\0-BIOGAZ-D-ARCIS_Ormes\2-Suivi_établissement\PAC mai
2016\rapport PAC CODERST auv.odt
Affaire suivie par : Alexandre SABATIER
alexandre.sabatier@developpement-durable.gouv.fr
☎ : 03.25.82.66.80.92 - 📠 : 03.25.73.72.03

Rapport de l'Inspection des Installations Classées au CODERST suite à un porter à connaissance entraînant la modification des installations de méthanisation du projet Biogaz d'Arcis

Établissement	Projet Biogaz d'Arcis Lieu dit « l'Enseigne » – 10700 ORMES
Objet	Analyse du dossier de porter à connaissance modifiant le projet des installations de méthanisation de Biogaz d'Arcis conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement

Le 9 juin 2016 le pétitionnaire du projet Biogaz d'Arcis a transmis à Madame la préfète un dossier pour porter à connaissance des modifications envisagées pour son installation située sur la commune d'ORMES. Il convient de noter qu'à l'heure actuelle la construction du projet n'a pas encore débuté.

Par lettre du 20 juillet 2016, Madame la préfète a indiqué au pétitionnaire que la modification projetée ne possédait pas de caractère substantiel.

Le but du présent rapport est de déterminer au cas par cas les nouvelles prescriptions réglementaires applicables à l'installation.

1. Présentation de l'établissement

Le projet de méthanisation de la société BIOGAZ D'ARCIS a été initié par un partenariat entre la Société Coopérative Agricole de la Région d'Arcis sur Aube (SCARA) et la Coopérative Agricole Interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN) qui ont souhaité ré-industrialiser le site de l'ancienne coopérative de déshydratation d'Arcis sur Aube en créant deux projets complémentaires : une unité de méthanisation et un atelier d'engraissement de bovins. Ce dernier projet est porté par la CIALYN et est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2014307-0004 du 03 novembre 2014. En outre, une unité de déconditionnement et d'hygiénisation (dossier SDORA) fait également partie du projet global afin d'assurer une diversification des intrants de l'unité de méthanisation.

La proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel, d'un gisement local de déchets valorisables et de surfaces agricoles épandables, ont prévalu à la conduite du projet.

La société BIOGAZ d'ARCIS est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°2014307-001 du 3 novembre 2014 à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'Ormes, située à environ 28 km au Nord de l'agglomération de Troyes.

L'unité de méthanisation de BIOGAZ d'ARCIS projette de traiter jusqu'à 70 000 tonnes par an de déchets d'élevage, d'industries agroalimentaires et de collectivités, pour produire selon la technologie dite « voie sèche » une énergie renouvelable issue des déchets : le biogaz.

Le biogaz produit pourra être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel (GRT Gaz) ou être valorisé par un moteur de co-génération pour produire de l'électricité (revendue à ERDF) et de la chaleur.

L'établissement emploiera 4 personnes. L'exploitation de l'établissement n'a pas démarré.

2. Evolution du projet

Au regard des éléments présents dans son dossier, le porteur envisage d'apporter les modifications suivantes :

- la suppression du pont bascule,
- le passage de 3 digesteurs à un seul digesteur piston,
- la suppression d'une cuve de maturation,
- la suppression du gazomètre,
- la diminution de la surface de stockage des digestats solides,
- l'augmentation de la surface de stockage de matières premières,
- l'augmentation du volume de la lagune des digestats liquides,
- le remplacement de la cuve d'hydrolyse par une cuve energenium,
- le changement d'implantation des bassins d'eaux et des locaux sociaux,
- le remplacement du système de sprinklage par une bâche dans les cases à issues,
- le changement de géométrie du bâtiment de réception des matières premières,
- le déplacement de la chaudière.

3. Analyse par l'inspection des installations classées

La suppression du pont bascule entraîne l'externalisation du bilan de matière, la pesée des matières entrantes étant réalisée dans l'installation voisine. L'exploitant devra toujours être en mesure de satisfaire à l'article 8.2.1.4 : « Chaque arrivage de déchets ou de matières sur le site donne lieu à un enregistrement (du) tonnage ».

Aucune modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est proposée, l'article 8.2.1.4 étant toujours pleinement approprié.

Le passage de 3 digesteurs à un seul digesteur piston a pour conséquence une diminution de la capacité de production de l'installation. La nouvelle capacité de production à 192,3t/j est inférieure d'environ 12 % à celle présente dans le dossier initial. La capacité unitaire du digesteur est toutefois légèrement supérieure aux digesteurs initiaux (2580 m³ contre 2200 m³).

Le pétitionnaire a également déclaré sa nouvelle capacité de production en jours ouvrés or la rubrique ICPE 2781

(méthanisation) possède des seuils en production par jour. L'inspection considère que cette distinction n'a pas lieu d'être et que la valeur doit être transposée en tonnes par jour afin de correspondre aux seuils de la rubrique.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivant de l'arrêté préfectoral :

1.2.1 : capacité de production abaissée à 192,3t/j pour la rubrique 2781

1.2.2 : traitement de déchets organiques par méthanisation : capacité de production abaissée à 70 190 t/an soit 192,3 t/j maximum

1.2.4 : un digesteur de méthanisation de 2 580 m³ remplaçant trois digesteurs de 2200 m³ chacun

La suppression d'une des cuves de maturation de 1400m³ conduit le pétitionnaire à proposer une diminution du volume de rétention. Toutefois le nouveau volume de rétention proposé par le pétitionnaire n'est pas approprié, car il est très inférieur au volume de la plus grande cuve présente (2900m³ pour la cuve de maturation).

L'inspection considère qu'il est approprié de modifier l'article de l'arrêté préfectoral fixant le dimensionnement des dispositifs de rétention en rappelant les dispositions réglementaires applicables. L'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 est décliné dans l'arrêté préfectoral et rappelle la règle à laquelle le pétitionnaire doit se conformer. Il est également demandé au pétitionnaire d'être en mesure de justifier du bon dimensionnement de ses rétentions.

L'inspection note également que cette aire n'est pas entièrement close et qu'il conviendra de rappeler ce point particulier dans l'arrêté préfectoral.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivants de l'arrêté préfectoral :

1.2.4 : d'une cuve de maturation de 2 900 m³ doté d'une membrane de 1460m³ en ciel de cuve, d'une cuve de glycérine de 527m³

7.5.1.1 : L'installation est munie d'un ou plusieurs dispositifs de rétentions étanches, éventuellement réalisés par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de maturation.

La rétention du digesteur est d'un volume d'au moins 2580 m³.

La rétention de la cuve de maturation est d'un volume d'au moins 2900 m³.

La ou les aires de rétentions sont entièrement closes par un merlon de rétention couvrant l'intégralité de leur périmètre.

Le justificatif du dimensionnement des aires de rétention est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La suppression du gazomètre a pour conséquence de diminuer de la quantité de biogaz stockée sur le site. Afin de pouvoir toujours être en mesure de contrôler le biogaz avant injection dans le réseau, le prélèvement sera réalisé au niveau du buffer (tuyauterie permettant un stockage tampon de biogaz). Cet équipement sera installé hors du périmètre de l'installation et sera exploité par GRT gaz. Au sein de l'installation, le biogaz sera stocké dans une membrane de 1460m³ placée en ciel de cuve de maturation.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivant de l'arrêté préfectoral :

1.2.1 : suppression du classement sous la rubrique n°1411 concernant le gazomètre

1.2.4 : d'une cuve de maturation de 2 900 m³ dotée d'une membrane de 1460m³ en ciel de cuve

7.2.4 et 7.4.2.3 : suppression de la référence au gazomètre

La diminution de la surface de stockage des digestats solides conduit néanmoins à une autonomie de stockage de quasiment 10 jours contre 4,5 auparavant, ceci étant lié à la diminution de la capacité de production.

L'arrêté préfectoral précise que l'installation doit disposer d'une « capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible ». Cet article est toujours applicable et il n'y a pas lieu de modifier l'arrêté préfectoral sur ce point.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivant de l'arrêté préfectoral :

1.2.4 : d'un casier de stockage des digestats épaissis de 3 600 m²

L'augmentation de la surface de stockage de matières premières conduit à l'augmentation de 6418 m³ du volume de la plate-forme de stockage d'issues de céréales, de cultures Intermédiaires à Vocation Energetique (CIVE) et d'ensilage. L'augmentation est significative mais elle concerne le stockage de produits peu ou pas

odorants. Les mesures en place sur les capacités de stockage existantes sont déclinées sur les nouvelles capacités : système de sprinklage pour maîtriser un éventuel incendie et mise en place d'une bâche pour limiter l'envol des poussières.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivant de l'arrêté préfectoral :

1.2.4 : d'une plate-forme de stockage d'issues de céréales, de CIVE et d'ensilage d'un volume total de 14 418 m³

L'augmentation du volume de la lagune de digestats liquides à 20 000 m³ permet à l'exploitant d'entreposer 2000m³ de digestats liquides supplémentaires lorsque l'évacuation ou le traitement de ces matières n'est pas possible. Cette disposition renforce le respect de l'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivant de l'arrêté préfectoral :

1.2.4 : de trois lagunes de stockage des digestats liquides de 3 000 m³ 5 000 m³ et 12 000 m³ soit au total 20 000m³

Le remplacement de la cuve d'hydrolyse par une cuve énergenium (ou cuve de matières pompables) entraîne un changement notable dans la nature des matières réceptionnées. La cuve d'hydrolyse initiale était consacrée à la réception des matières liquides alors que la cuve énergenium permettra la réception d'une catégorie plus large de déchets :

- matières liquides
- boues de step IAA
- épiluchures de légumes

Ces déchets sont déjà tous admissibles dans l'installation, conformément à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral. Ces matières sont susceptibles d'être davantage odorantes, le pétitionnaire prévoit donc de raccorder cette cuve au dispositif de traitement de l'air de l'installation.

Il convient également de garantir l'étanchéité de cette cuve par la mise en place d'une membrane étanche et d'un dispositif de drainage, comme pour les autres cuves du site.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivant de l'arrêté préfectoral :

1.2.4 : d'une cuve de réception des déchets pompables de 94 m³,

3.1.3 : les effluents atmosphériques de la cuve de réception de déchets pompables sont collectés pour être traités par un système de traitement de l'air par biofiltre, le volume d'air du bâtiment et de la cuve de réception de déchets pompables est renouvelé au minimum 4 fois par heure et traité sur le biofiltre à charge organique renouvelée régulièrement.

7.5.11 : *[Une membrane étanche et un dispositif de drainage ayant les capacités suffisantes sont mis en place sous la cuve de maturation,] la cuve de matières pompables [et le digesteur afin de palier aux éventuels pertes d'étanchéité, débordements ou ruines de ces cuves.]*

Le changement de géométrie du bâtiment de dépotage (réception des matières premières) est susceptible d'accroître le volume d'air à traiter par le biofiltre et par conséquent d'en diminuer l'efficacité. Le nouveau bâtiment à une emprise au sol de 670 m² contre 400 m² pour le bâtiment initial. Néanmoins le nouveau bâtiment possède une hauteur inférieure ce qui conduit à un volume de 6 040 m³ contre 6 500 m³ initialement. Le biofiltre est donc toujours suffisamment dimensionné, y compris en ajoutant le volume à traiter de la cuve de matières pompables (94m³).

Toutefois les prescriptions applicables au bio-filtre ne portent pas sur les critères les plus pertinents. Il convient de préciser la charge minimale applicable, soit 250 m³/m²/h, critère directement lié à la performance du biofiltre, et donc à la maîtrise des nuisances olfactives. La surface du dispositif, sur la base de ce seul critère, n'est pas une garantie de performance, cette mention dans l'arrêté préfectoral n'est pas pertinente.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivant de l'arrêté préfectoral :

1.2.4 : d'un bâtiment de dépotage d'environ 670 m² pour un volume de 6040 m³; d'un biofiltre (suppression de la surface)

3.1.3 : La charge minimale applicable au biofiltre est de 250 m³/m²/h. *[En cas de perception d'odeurs dans le voisinage, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin d'assurer une meilleure prévention des nuisances.]* Le rapport sur les résultats de cette campagne contient, le cas échéant, les différentes solutions d'améliorations et un échéancier de leur mise en œuvre.

Le changement d'implantation des bassins d'eaux pluviales et des locaux sociaux n'entraîne pas de changement particulier, l'article 7.2.4 est toujours pleinement applicable. L'inspection propose de mettre à jour le

plan en annexe 1 pour acter de ces changements.

Le pétitionnaire précise également que le changement d'implantation des bassins d'eaux pluviales permettra le recueil des eaux sales par le bassin d'eaux pluviales propre. Cette disposition est contraire à l'article 4.3.1, le pétitionnaire n'apporte aucun élément permettant de justifier d'un tel mélange d'effluents, il n'est pas opportun d'autoriser le mélange des eaux propres et des eaux sales.

Le remplacement du système de sprinklage par une bâche dans les cases à issues est proposé car le pétitionnaire estime que le système de sprinklage ne permet pas une maîtrise satisfaisante des émissions de poussières. L'arrêté préfectoral impose le sprinklage comme mesure de maîtrise des risques d'incendie et laisse la possibilité à l'exploitant d'utiliser ce système de lutte contre l'incendie pour limiter les envols de poussières en complément toutefois de la mise en place d'un confinement. Il apparaît que cette obligation permet à l'exploitant d'utiliser le dispositif de lutte contre l'incendie (système de sprinklage) pour atteindre d'autres objectifs (limiter l'envol de poussières). Les résultats non satisfaisants du système de sprinklage pour limiter d'envol de poussières ne peut en aucun cas justifier le retrait de ce système qui concourt avant toute chose à la lutte contre l'incendie.

L'inspection considère que cette proposition de modification provient d'une analyse erronée de l'arrêté préfectoral par le pétitionnaire et rappelle que les silos de l'installation doivent disposer à la fois d'un système de sprinklage et être confinés.

Le déplacement de la chaudière a un impact sur les effets létaux et irréversibles sortants du site. Dans la version initiale du projet, la chaudière est implantée de telle sorte qu'en cas d'explosion UVCE (explosion de gaz à l'air libre) les effets létaux et irréversibles sortent des limites de propriété du site. Dans le porter à connaissance la chaudière est implantée différemment, de sorte que les effets létaux et irréversibles ne sortent plus des limites du site.

Pour acter cette modification l'inspection propose de modifier les articles suivant de l'arrêté préfectoral :

L'annexe 2 est abrogée ; plus aucun effet létaux et irréversible ne sortant du site, les éléments portés à connaissance du service en charge de l'urbanisme dans le cadre de la circulaire du 04/05/2007 n'ont plus lieu d'être.

Chapitré 7.1 : suppression de la référence à l'annexe 2

4. Evolution de l'article 1.2.1 sur le classement de l'installation

Il convient également de faire évoluer le classement ICPE de l'installation, d'une part pour acter des modifications présentes dans le porter à connaissance et d'autre part pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature intervenue le 1^{er} juin 2015 suite au décret n°285-2014 définissant les nouvelles rubriques « 4xxx » (SEVESO III).

Ce tableau synthétise les différentes modifications de l'article 1.2.1 et présente également les évolutions du classement :

- la diminution de la capacité de production
- divers ajustements non substantiels de puissance des équipements du site
- le changement de calcul du volume de carburant distribué au titre de la rubrique 1435

Nature des activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation projetée	Classement	Activité autorisée par AP du 03-11-2014	Ex Classement
<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>	2 781 – 1	<p>Méthanisation de fumiers, issues de céréales, déchets végétaux...</p> <p>Capacité de traitement 192.3t/j (en mélange avec 2781-2)</p>	A	<p>Méthanisation de fumiers, issues de céréales, déchets végétaux...</p> <p>Capacité de traitement 219.2/j (en mélange avec 2781-2)</p>	A
	2 781 – 2	<p>Méthanisation bio-déchets, de boues d'industries agro-alimentaires, déchets industriel...</p> <p>Capacité de traitement : 192.3/j (en mélange avec 2781-1)</p>	A	<p>Méthanisation de bio-déchets, boues d'industries agro-alimentaires...</p> <p>Capacité de traitement : 219.2/j (en mélange avec 2781-1)</p>	A
	3 532	<p>Traitement de déchets organiques par méthanisation : 70190 t/an soit 192.3 t/j maximum</p>	A	<p>Traitement de déchets organiques par méthanisation : 80 000 t/an soit 219,2 t/j maximum</p>	A
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>B. 2 Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p>	2 910 – B	<p>Moteur de cogénération (biogaz) : 6 500kW</p> <p>Chaudière (biogaz) : 300kW</p> <p>Puissance totale : 6 800 kW</p>	E	<p>Moteur de cogénération (biogaz) : 6 500kW</p> <p>Chaudière (biogaz) : 400kW</p> <p>Puissance totale : 6 900 kW</p>	E

Nature des activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation projetée	Classement	Activité autorisée par AP du 03-11-2014	Ex Classement
Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	4 310	Stockage maturation : 1 460 m ³ Capacité de stockage totale : 1,9 t	DC	(Rubrique créée par décret n°285-2014)	-
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 :	2 260 – 2	Broyage et préparation des fumiers 2 x 60kWélec Puissance total installée : 120 kWélec	D	Broyage et préparation des fumiers 2 x 45kWélec Puissance total installée : 90 kWélec	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égale à 55°C. 2. Stockage de liquides inflammables	1432	(Rubrique supprimée par décret n°285-2014 et remplacée par la rubrique 4734)	-	Stockage en double paroi (2 ^{ème} catégorie) Carburant pour véhicules Capacité de stockage = 5 m ³ Fuel pour groupe électrogène Capacité de stockage = 5 m ³ Capacité équivalente = 2 m ³	NC
Produits pétroliers et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazole compris) fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : 1.c. Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou à 250 t au total et inférieure à 1 000 t au total	4 734	Stockage de gazole en cuve double parois Capacité de stockage = 4 m ³ soit 3,3t	NC	(Rubrique créée par décret n°285-2014)	-

Nature des activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation projetée	Classement	Activité autorisée par AP du 03-11-2014	Ex Classement
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	2 920	<p>Injection biométhane Compression + Epuration du biogaz : 230 kW Surpresseur biogaz : 30 kW Compression moteur de cogénération : 30 kW</p> <p>Total : 290 kW elec</p>	NC	<p>Injection biométhane Compression + Epuration du biogaz : 230 kW Surpresseur biogaz : 20 kW Compression moteur de cogénération : 20 kW</p> <p>Total : 270 kW elec</p>	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³</p>	1 435	<p>Volume annuel de gazole distribué (chargeur) : 10 m³</p> <p>Volume : 10 m³</p>	NC	<p>Volume annuel de gazole distribué (chargeur) : 10 m³</p> <p>Volume équivalent : 2 m³</p>	NC

5. Modifications diverses de l'arrêté préfectoral

Article 1.2.2 – directive IED

Le tableau à l'article 1.2.2 mentionne la directive IPPC/IED, or depuis la transposition de la directive IED par les décrets n° 2013-374 et n° 2013-375 les dispositions présentes dans la directive IPPC ne sont plus applicables. L'inspection propose de retirer les mentions IPPC de l'article 1.2.2.

L'installation reste soumise à la directive IED. L'article 9.4.3 fixant les conditions de réexamen en application de cette directive reste applicable.

Article 8.2.1.1 Boues des eaux usées urbaines (ou boues de STEP)

L'arrêté préfectoral indique à l'article 8.2.1.1. sur les matières autorisées que les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (19 08 05) sont autorisées dans l'installation. Or le pétitionnaire a indiqué lors de l'instruction du dossier que l'accueil et le traitement de ces matières n'était pas prévu et que le cas échéant les dispositions permettant l'accueil de ces matières seraient présentées ultérieurement. L'inspection propose de retirer les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines des matières autorisées dans l'installation.

Si l'exploitant souhaite diversifier la nature des intrants, il devra respecter les formes prévues au R. 512-33 du code de l'environnement en portant à connaissance de Madame la préfète cette modification de son installation et apporter tous les éléments d'appréciations.

6. Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,  Jean-Baptiste TOUREAU	Le chef du Pôle Ressources  Aurélie VIGNOT	Le chef du Service Risques Anthropiques Adjoint  Thierry Dehan

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE